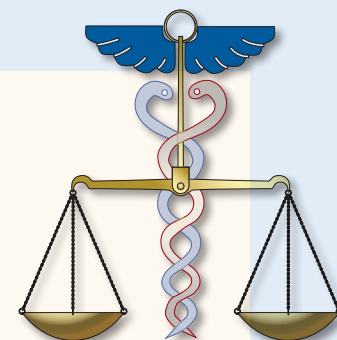




Comment les patients peuvent-ils avoir accès à leurs dossiers médicaux ?



How can patients access to their medical records?

Allaert F.-A.

Médecin de santé publique et juriste

L'accès au dossier médical par le patient est un droit institué par la loi du 4 mars 2002 et, malgré l'ancienneté de ce texte, il continue à susciter des interrogations, voire des difficultés dans son application.

Voici les réponses aux questions les plus souvent soulevées par les demandes d'accès.

Qui peut avoir un accès direct au dossier médical ?

L'accès aux informations relatives à la santé d'une personne détenues par un professionnel de santé, un établissement de santé, est demandé par la personne concernée, son ayant droit en cas de décès de cette personne, la personne ayant l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par le médecin qu'une de ces personnes a désigné comme intermédiaire.

À qui doit être faite la demande d'accès au dossier médical ?

La demande est adressée soit au professionnel de santé qui a pris en charge le patient, soit au responsable de cet établissement qui la transmettra à ce médecin, soit au médecin désigné par l'établissement pour prendre en charge cette communication.

Le médecin peut-il procéder à des vérifications d'identité ?

Oui, c'est même son devoir car il y aurait violation du secret médical s'il confiait des informations couvertes par le secret à des personnes qui n'auraient pas lieu de les connaître.

Le décret prévoit ainsi que le médecin s'assure de l'identité du demandeur d'accès aux informations médicales personnelles et s'informe, le cas échéant, de la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire.

Quels sont les délais pour donner accès au dossier médical ?

Le délai est huit jours lorsque les informations remontent à moins de cinq ans et de deux mois lorsque les informations remontent à plus de cinq ans.

En pratique, cette disposition peut susciter des difficultés, notamment pour les dossiers anciens qui souvent ne comporteront pas l'ensemble des documents que prévoit la loi et parfois ne sont guère disponibles, surtout s'ils datent de 20 ans...

Où se fait la consultation directe du dossier médical ?

Le demandeur peut avoir accès au dossier médical soit par consultation sur place, avec, le cas échéant, remise de copies de documents, soit par l'envoi de copies des documents.

Cette dernière disposition prévue par le décret d'application de la loi pose cependant des problèmes importants en matière de vérification de l'identité du demandeur et l'envoi d'une photocopie de la carte d'identité ne saurait en aucune manière constituer une preuve.

On peut facilement imaginer qu'une personne puisse désirer consulter le dossier de son conjoint à son insu et puisse aisément faire une photocopie d'un de ses papiers d'identité. N'hésitez pas à être tatillon pour vérifier l'identité et, sauf cas particulier, poussez la personne à venir sur place.

Si la personne indique qu'elle ne peut pas venir et que c'est une urgence parce qu'elle doit se faire opérer, demandez alors le nom du médecin et proposez de l'envoyer directement à son médecin.

Si la personne refuse, alors n'envoyez pas.

Ce sera à elle d'agir à votre rencontre.

Par ailleurs, les frais de délivrance de ces copies sont à la charge du demandeur.

Les parents ont-ils un accès direct au dossier médical de leurs enfants mineurs ?

Dans le principe la réponse est oui.

Cependant, la loi a prévu des restrictions et en particulier le décret précise que la personne mineure peut s'opposer à ce que le médecin communique au titulaire de l'autorité parentale les informations médicales personnelles la concernant. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.

En cas de demande des parents, il doit par contre s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur et, si celui-ci maintient son opposition, il ne peut passer outre.

Ces dispositions particulières ont été prévues pour permettre notamment aux adolescents – sans qu'ils soient explicitement cités par la loi – de faire les confidences nécessaires pour les actes de soins sans crainte que leurs parents puissent en avoir connaissance.

On imagine aisément que rentrent dans ce cadre les problèmes inhérents à la contraception, à la toxicomanie, au dépistage ou à la survenue de maladie vénérienne.

Quelles sont les conditions d'accès des ayants droit ?

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, et ce sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne doit apporter la preuve qu'il est bien ayant droit, préciser le motif de cette demande. L'accès doit être limité aux informations requises pour faire valoir ses droits et non pas à d'autres informations qui restent protégées par le secret.

Si le médecin estime qu'un refus doit être opposé à cette demande, il doit le motiver.

En cas de refus, la structure d'appel est la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

